

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/LVA/4

14 mai 1998

(98-1928)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la Lettonie**

Original: anglais

## ACCESSION DE LA LETTONIE

### Communication de la Lettonie

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après sur la mise en conformité de sa législation nationale avec les obligations découlant de l'OMC.

---

Renseignements sur l'état d'avancement de la mise en conformité de la législation nationale de la Lettonie avec les obligations découlant de l'OMC  
(septembre 1997-mai 1998)

Fondement de la modification ou de la nouvelle législation	Législation	Date d'entrée en vigueur
<u>Droits commerciaux</u>		
<p>Les activités économiques liées à l'importation sont soumises à licence dans le cadre d'un régime d'autorisation automatique des activités économiques automatiques. La licence doit être délivrée dans un délai de dix jours ouvrables, et les droits de licence correspondent au coût des services rendus.</p> <p><u>Note:</u> La Lettonie n'applique pas de régime de licence d'importation aux marchandises mais dispose d'un système d'agrément des activités économiques. Cependant, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation s'appliquent également aux agréments spéciaux (licences) requis pour l'importation.</p>	Règlement n° 348 du Cabinet, en date du 7 octobre 1997, concernant l'octroi de licences pour différentes formes d'activités industrielles ou commerciales; Règlement n° 351 du Cabinet, en date du 7 octobre 1997, concernant la réglementation de la circulation des produits du tabac	En vigueur
<u>Application de taxes intérieures</u>		
En ce qui concerne la TVA, le traitement national s'applique aux publications et aux médias étrangers.	Loi du 13 novembre 1997 portant modification de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée	En vigueur
<u>Evaluation en douane</u>		
Application de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris les dispositions relatives aux méthodes d'évaluation, l'Annexe I (Notes interprétatives) et l'article 13 de l'Accord, ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels (Décision 4.1)	Règlement n° 428 du Cabinet, en date du 17 décembre 1997, concernant la procédure pour le calcul de la valeur en douane des marchandises	En vigueur
<u>Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires*</u>		
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)	Loi du 16 février 1998 concernant le contrôle de la distribution des produits alimentaires	En vigueur

\* L'Annexe 2 contient des renseignements supplémentaires sur la législation en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires.

Fondement de la modification ou de la nouvelle législation	Législation	Date d'entrée en vigueur
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et Accord sur les obstacles techniques au commerce; création d'un point d'information	Le règlement régissant la coordination par le Ministère de l'économie de l'échange de renseignements sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires a reçu l'agrément du Conseil des Ministres le 28 octobre 1997	En vigueur
Accord SPS	Règlement du 6 mai 1997 sur une directive permanente concernant les additifs alimentaires	En vigueur
<u>ADPIC</u>		
Partie II, section 3	Projet de loi portant modification de la Loi sur la concurrence, section relative à la concurrence déloyale; nouvelle Loi sur les marques de commerce ou de fabrique	La version anglaise des projets de loi sera communiquée avant août 1998**
Partie II, section 6	Loi du 31 mars 1998 sur la protection des topographies de circuits intégrés	En vigueur
Partie II, section 7	Loi du 18 juin 1997 sur la concurrence, chapitre V du Code civil	En vigueur
Partie III, section 4	Projet de loi d'application de la section C de la Loi douanière du 11 juin 1997	La version anglaise du projet de règlement du Conseil des Ministres sera présentée avant juin 1998*
Partie III, section 5	Projet de Code pénal	La version anglaise des sections pertinentes du projet de loi sera présentée d'ici août 1998*

En 1997, la Lettonie a adhéré à la Convention de Rome (1961) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

---

\*\* Les textes doivent être adoptés au plus tard au moment de l'accession.

Les autorités compétentes examinent également actuellement les propositions visant à accéder au Protocole de l'Arrangement de Madrid et au Traité concernant les lois sur les marques de fabrique ou de commerce.

Créé l'année dernière par le Conseil des Ministres, un groupe d'experts avait rédigé les modifications devant être apportées par la Loi de 1993 sur le droit d'auteur. Ces modifications portaient principalement sur les programmes d'ordinateurs et les droits de location et de prêt.

Autres dispositions législatives concernant la politique commerciale et devant être modifiées conformément aux obligations découlant de l'OMC

Politique des prix

La Lettonie prévoit de déréglementer les marges bénéficiaires dans le cas des produits pharmaceutiques qui ne sont pas couverts par le système d'assurance maladie avant l'automne 1998.

Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

La décision d'élaborer une législation nationale en matière antidumping a été prise.

Une étude sur le projet de loi antidumping sera présentée au Cabinet pour approbation en mai 1998.

Selon le calendrier actuel, un projet de loi antidumping conforme aux dispositions de l'OMC devrait être présenté au Cabinet à la fin de 1998.

Le projet de loi sur les mesures de sauvegarde a été élaboré d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.

Le projet de loi sur les mesures de sauvegarde devrait être communiqué au Conseil des Ministres en mai 1998.

Annexe 1

Tableau 1 - Renseignements sur l'état d'avancement de la privatisation des entreprises d'Etat  
(du 1er mai 1994 au 10 janvier 1998)

Activité	Total	Etablissements de petite taille (moins de 50 salariés)	Etablissements de taille moyenne (de 50 à 500 salariés)	Etablissements de grande taille (plus de 500 salariés)
Entreprises offertes à la privatisation	855	561	257	37
(Privatisations par le Ministère de l'agriculture)	40	39	1	0
Entreprises mises en liquidation	75	75	0	0
Entreprises réoffertes à la privatisation	15	13	2	0
Etablissements privatisables à la suite de scission d'entreprises	1 577	1 257	283	37
Privatisations annulées ou entreprises fusionnées avec d'autres sociétés	187	182	5	1
Privatisations temporairement suspendues	6	4	2	0
Procédures de restitution engagées	62	53	5	0
Procédures de liquidation ou de faillite engagées	187	140	41	6
Règlements de privatisation approuvés	879	661	194	24
Transactions conclues:				
- accords d'achat signés	813	600	192	21
- investissement dans des entreprises privées	4	2	2	0
- privatisation sans actionnaire majoritaire	4	0	2	2
- privatisation par le Ministère de l'agriculture	36	36	0	0
Etablissements privatisables pour lesquels les règlements de privatisation n'ont pas été approuvés	256	217	28	7
Pourcentage de l'ensemble des établissements	16,23%	17,26%	9,89%	18,92%
Etablissements pour lesquels la procédure de privatisation est en cours	278	240	30	8
Pourcentage de l'ensemble des établissements	17,63%	19,09%	10,60%	21,62%
Produit de la vente en millions de LVL				
- espèces	46,2			
- coupons de privatisation	60,6			

## Annexe 2

### Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

#### Législation

- Projet d'une nouvelle loi sur la médecine vétérinaire;
- projet d'une nouvelle loi sur la normalisation;
- projet d'une nouvelle loi sur la protection des végétaux;
- projet d'une nouvelle loi concernant la réglementation des résidus de pesticides dans les produits végétaux.

#### Accréditation

L'Office national letton d'accréditation (LATAK) a accrédité les organismes suivants:

- 72 laboratoires d'essai dont les activités s'étendent à différents domaines tels que les produits alimentaires, les produits de parfumerie et les cosmétiques, les jouets, les machines agricoles et le bois, ainsi que des laboratoires cliniques et vétérinaires; et
- un organisme de certification du personnel chargé de certifier les gestionnaires de systèmes de qualité.

Certaines accréditations sont faites en collaboration avec l'Organisme allemand d'accréditation DAP: c'est le cas pour le Centre national de certification pour les produits alimentaires, les produits cosmétiques et les jouets (LATSERT) et le laboratoire d'essai pour les produits du bois.

Les organismes d'accréditation sont situés dans 18 villes différentes de Lettonie.

Les centres suivants sont en cours d'accréditation:

- 94 laboratoires d'essai;
- un laboratoire d'étalonnage;
- six organismes de certification;
- huit organismes d'inspection.

L'accréditation est fondée sur les normes EN 45000 ce qui garantit le respect de toutes les règles en matière de compétence et d'impartialité.

L'Office national letton d'accréditation (LATAK) organise des cours de formation à l'intention des personnels chargés de procéder à l'accréditation; il existe plus de 140 personnes formées et pouvant exécuter des activités d'accréditation dans différents secteurs.

Depuis le 16 août 1997, le LATAK est affilié à l'European Co-operation for Accreditation of Laboratories (EAL) et il se prépare à entamer la procédure d'accession à l'European Accreditation of Certification (EAC).

#### Normalisation

Le projet de nouvelle loi sur la normalisation est actuellement en cours d'élaboration. L'objectif de la loi est de définir les besoins en matière de normalisation, de principes fondamentaux et d'organisation du travail de normalisation.

Le projet de loi tient compte de principes fondamentaux tels que la transparence de la procédure de normalisation, la participation de toutes les parties intéressées et l'application facultative des normes.

La procédure de normalisation est effectuée par des organismes à activité normative, des bureaux de ces organismes, des comités techniques sur les activités normatives et d'autres organismes et organisations, ainsi que par les entreprises.

Le projet de loi stipule également quelles seront les principales tâches de l'organisme national: organisation de la procédure de normalisation (élaboration de normes nationales, transposition des normes internationales dans les normes nationales), publication des normes nationales, etc.

Vingt-sept comités techniques oeuvrent à l'application des normes dans les différents secteurs de l'économie lettone.

#### Point d'information OTC/SPS

Le règlement régissant la coordination par le Ministère de l'économie de l'échange de renseignements sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires a reçu l'agrément du Conseil des Ministres le 28 octobre 1997.

En vertu de ce règlement, les autres ministères et organisations sont tenus de communiquer au Ministère de l'économie les renseignements concernant les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires dès les premiers stades de leur élaboration. Il contient également des dispositions permettant à des pays tiers de présenter les observations sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires envisagés. En outre, le Centre national letton de normalisation et de métrologie est tenu d'accepter le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

Le fonctionnement du point d'information est du ressort du Ministère de l'économie. Il a été créé le 1er janvier 1998 sous la tutelle du Ministère de l'économie.

On a entrepris des travaux concrets afin de créer les bases de données nécessaires et de collecter les renseignements devant être notifiés.

La fonction principale du point d'information sera de fournir des renseignements sur les points suivants:

- règlements techniques en projet ou adoptés;
- normes en projet ou adoptées;
- participation aux travaux d'organisations internationales;
- accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la Lettonie.

Tous les renseignements pourront être consultés par les ressortissants nationaux comme par les étrangers.

Les travaux visant à créer une base de données sur la législation lettone, la législation européenne et celle d'autres pays, ainsi que sur les normes et projets de normes de différents pays ont débuté.

Les renseignements concernant les directives et règlements des Communautés européennes peuvent déjà être consultés.

Le principe de transparence est assuré, pour ce qui est des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires adoptés, par la publication dans le Journal officiel "Latvijas Vestnesis" des textes des règlements et des lois entérinés par le Conseil des Ministres ou Parlement. En outre, le "journal de la médecine vétérinaire" publie les règlements spécifiques adoptés par le Ministère de l'agriculture, les services vétérinaires d'Etat et d'autres institutions apparentées.

---